



Mairie de Trégastel
Espace Wazh Veur
22730 Trégastel
02-96-15-38-05

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

VILLE DE TREGASTEL

Rapport de présentation

23/03/2015



Table des matières

I.	Introduction générale.....	2
II.	Méthodologie d'inventaire des zones humides.....	4
a.	Territoire d'étude.....	4
b.	Outils de travail : l'enveloppe de référence.....	4
c.	Démarche d'inventaire à l'échelle communale.....	6
d.	Définition réglementaire des zones humides.....	8
e.	Critères retenus sur le terrain.....	9
III.	Bilan de l'inventaire.....	14
IV.	Annexes.....	20
a.	Revue de presse.....	20
b.	Arrêté préfectoral.....	21
c.	Listes alphabétiques des principales espèces indicatrices.....	24

- 1 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, outil de gestion concrète de la politique de l'eau. Ce document de planification définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne.
- 2 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

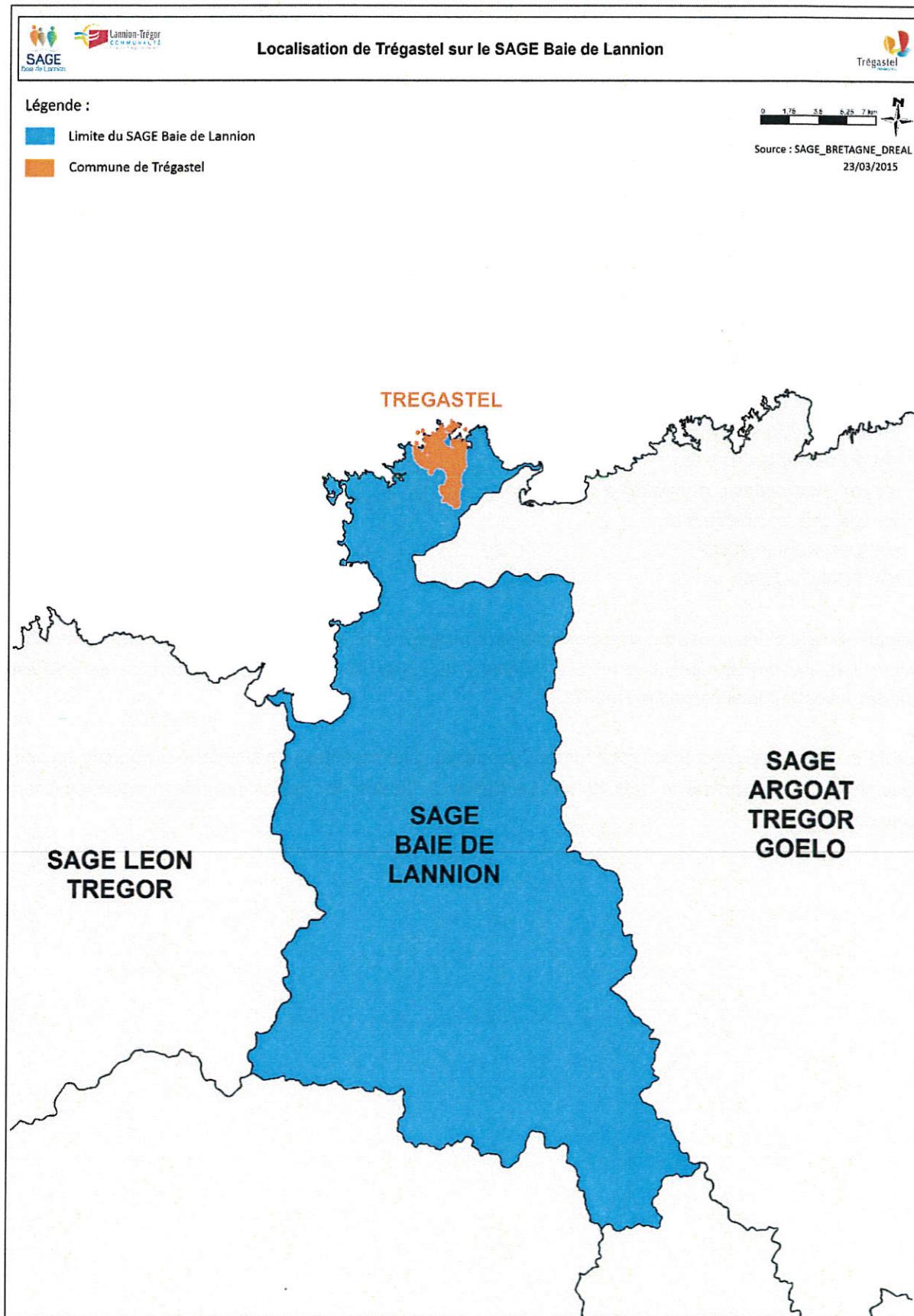
Pour la révision de son document d'urbanisme, la commune de Trégastel a sollicité le Sage Baie de Lannion pour réaliser l'inventaire des zones humides, répondant ainsi aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SCOT Trégor.

Le SDAGE¹ Loire-Bretagne indique ainsi, dans la disposition 8A-1 que les « documents d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans le SAGE².

La préservation des zones humides est depuis longtemps l'un des objectifs majeurs des politiques de protection et de mise en valeur de l'environnement. Les législations européennes, nationales et locales sont nombreuses et visent à une meilleure connaissance de ces milieux, la lutte contre leur dégradation et leur prise en compte dans les projets d'aménagement, notamment dans les documents d'urbanisme.

I. Introduction générale

Figure 1 : SAGE Baie de Lannion



L'ensemble du territoire communal est étudié. Cependant, une attention particulière est portée au sein de cette enveloppe, qui représente 100,79 ha. La figure 2 illustre les zones humides potentielles sur la commune de Trégastel.

L'enveloppe de référence constitue une pré-localisation rigoureuse des secteurs humides sur l'ensemble du territoire et est, par conséquent, l'emprise minimale d'inventaire des inventaires terrain, sans toutefois interdire des investigations complémentaires.

- IGN SCAN25 2008
- orthophotoplan 2008
- les courbes de niveau 5 m
- les zones humides potentielles de Bretagne
- l'hydromorphie des sols
- le réseau hydrographique fonctionnel
- les données sur les inondations par remontée de nappe
- les données sur la lithologie
- les données sur la pédologie

Géographiques :

Les enveloppes de référence ont pour objectif de localiser les zones humides de manière fine, homogène et rapide et de guider le travail d'inventaire de terrain. Elles sont produites à partir de différents outils

b. Outils de travail : L'enveloppe de référence

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire communal, défini par les limites de la BD TOPO 2011, soit 723 ha.

a. Territoire d'étude

II. Méthodologie d'inventaire des zones humides

Figure 2 : Enveloppe de référence





groupe communal « milieu aquatiques »
Réunion de lancement de l'inventaire avec le

Elus	Paul DRONIOU - Maire Gilles LE DAUPHIN - Adjoint à l'urbanisme Danièle DAGOIS - Conseillère municipale Jean-Claude LE COULS - Conseiller municipal	Nicolas LE HUEROU Yves LE HUEROU Acteurs de la vie communale Yvon ROUZAUT - Chasseur	Mairie - service Marinette Lemaitre Mairie - service urbainisme
25/06/2015			

- décrire les différents types de zones humides qui peuvent être rencontrées sur le territoire communal.
- partager la méthodologie nationale d'inventaire des zones humides effectives ;
- décrire le contexte local à l'origine de la présence des milieux aquatiques ;
- Les objectifs sont de :

situe sur la commune et se veut représentatif du contexte local.

Le groupe communal est rassemblé par la commune avant la réalisation des inventaires. Cette réunion est organisée sur le principe d'une « sortie terrain » qui se veut didactique. Le site retenu pour cette sortie se situe sur la commune et se veut représentatif du contexte local.

Comité Professionnel Agricole) et autres acteurs de la vie communale.
Le dénominé. Composé d'au moins 6 personnes, il rassemble élus, exploitants agricoles (dont 1 membre du comité Professionnel Agricole) et autres acteurs de la vie communale.

- Désignation et rassemblement du groupe communal « milieu aquatiques »
L'inventaire de terrain est réalisé sur la base de l'échelle communale, selon une démarche associant les élus, les exploitants agricoles et la population au sein d'un « groupe communal milieu aquatiques ».

c. Démarche d'inventaire à l'échelle communale

- Avant l'inventaire

Par la suite, la commune informe du lancement de l'inventaire des zones humides et de la désignation des membres du groupe communal :

- La population par voie de presse, par affichage en mairie et via le bulletin municipal.
- Les exploitants agricoles sur le territoire communal par un courrier individuel, cosigné du maire et du président du SAGE.

- La réalisation de l'inventaire

Durant l'inventaire, la population souhaitant des informations complémentaires est invitée à se rapprocher des membres du groupe communal dont l'identification nominative est disponible en mairie et aura fait l'objet d'une annonce au bulletin municipal. Le technicien reste à disposition de la commune en tant que de besoin.

L'inventaire est mené en 2 phases distinctes :

Travail à l'échelle des exploitations

Chaque exploitant agricole est contacté par téléphone par le technicien en charge de l'inventaire. L'objectif est de définir ses disponibilités pour mener, avec lui, la prospection sur l'ensemble du parcellaire dont il dispose sur les communes du territoire du SAGE.

Finalisation à l'échelle hydrologique

Enfin, le technicien finalise la prospection par un parcours systématique d'inventaire autour du réseau hydrographique, incluant les terres à vocation non agricole. Seul cet itinéraire de prospection assure la garantie maximale d'obtenir un inventaire le plus exhaustif possible du fait de la très forte corrélation entre la localisation du réseau hydrographique et celle des zones humides. Il doit aboutir à la délimitation des zones humides effectives.

Il est proposé que le technicien soit accompagné par une personne du groupe communal, ou de toute autre personne intéressée par l'inventaire. Cet accompagnement apporte une aide précieuse sur la connaissance du terrain et des acteurs notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et permet également l'appropriation de la démarche d'inventaire par les acteurs.

- A l'issue de l'inventaire

La cartographie des zones humides est préalablement présentée au groupe communal «milieux aquatiques».

Par la suite, chaque exploitant agricole reçoit par courrier les résultats de l'inventaire sur son parcellaire au sein de la commune inventoriée (cartographie identifiant ses parcelles, les zones humides et les cours d'eau). Au besoin, la délimitation des zones humides pourra être de nouveau reprise.

Enfin, la cartographie des zones humides et du réseau hydrographique est affichée en mairie pour une période de 2 mois. La population est alors invitée à en prendre connaissance par voie de presse et via le bulletin municipal et à faire part de ses réclamations dans un cahier de remarques prévus à cet effet. Celles-ci sont traitées par le technicien en charge de l'inventaire. Des compléments de terrain sont alors réalisés

« Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères jiaables de diagnostics. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 juin 2008 modifie par

- la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 (cf. annexe 1) : précise les modalités de mise en œuvre. Ces textes précisent que :

« Un espace peut être considéré comme zone humide [...] dès qu'il présente l'un des critères suivants : ses sols sont par des espèces indicotrices de zones humides [...], soit par des [...] habitats caractéristiques de zones correspondant à un ou plusieurs types pédologiques [ou alors] sa végétation, si elle existe, est caractérisée : « humides ». ».

- L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 (cf. annexe 1) : cet arrêté est une modification de l'Arrêté du 24 juin 2008. Il explicite les critères de définition :

Les critères de définition et délimitation des zones humides ont été précisés dans :

« des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, saline ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles perdant au moins une partie de l'ancre ». ».

L'inventaire est encadré par des textes réglementaires qui définissent et précisent la délimitation des zones humides. Les zones humides ont été définies pour la première fois dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 comme :

les critères de définition et délimitation des zones humides

d. Définition réglementaire des zones humides

Rassemblement du groupe communal	25/06/2014	Envoi du courrier individuel aux exploitants	01/07/2014	Inventaire à l'échelle parcellaire	10-11-24/07/2014	Inventaire à l'échelle hydrographique	01/07/2014 au 07/08/2014	Restitution au groupe communal	15/10/2014	Envoi des cartes aux exploitants	15/10/2014	Permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles	des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, saline ou saumâtre, de façon	du 24 juin 2008. Il explicite les critères de définition :	L'arrêté ministériel du 1 ^{er} octobre 2009 (cf. annexe 1) : cet arrêté est une modification de l'Arrêté	« Un espace peut être considéré comme zone humide [...] dès qu'il présente l'un des critères suivants : ses sols sont par des espèces indicotrices de zones humides [...], soit par des [...] habitats caractéristiques de zones	correspondant à un ou plusieurs types pédologiques [ou alors] sa végétation, si elle existe, est caractérisée : « humides ». ».	La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 (cf. annexe 1) : précise les modalités de mise en œuvre. Ces textes précisent que :	« Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères jiaables de diagnostics. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 juin 2008 modifie par
Conseil municipal	28/03/2015	Consultation publique	27/10/2014 au 03/01/2015	Envoi des cartes aux exploitants	15/10/2014	Restitution au groupe communal	15/10/2014	Envoi des cartes aux exploitants	15/10/2014	Permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles	des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, saline ou saumâtre, de façon	du 24 juin 2008. Il explicite les critères de définition :	L'arrêté ministériel du 1 ^{er} octobre 2009 (cf. annexe 1) : cet arrêté est une modification de l'Arrêté	« Un espace peut être considéré comme zone humide [...] dès qu'il présente l'un des critères suivants : ses sols sont par des espèces indicotrices de zones humides [...], soit par des [...] habitats caractéristiques de zones	correspondant à un ou plusieurs types pédologiques [ou alors] sa végétation, si elle existe, est caractérisée : « humides ». ».	La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 (cf. annexe 1) : précise les modalités de mise en œuvre. Ces textes précisent que :	« Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères jiaables de diagnostics. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 juin 2008 modifie par		
Chronologie	•	CLE du SAGE.																	

Après cette consultation, l'inventaire des zones humides valide en groupe communal sera ensuite présenté et validé par la fera l'objet d'une délibération en conseil municipal. Enfin les inventaires seront présentés et validés par la CLE du SAGE.

pour valider ou modifier les limites de l'inventaire. Dans le cas de désaccords persistants, le groupe communal est invité à se rendre sur le terrain et peut, à sa convenance, solliciter un avis extérieur.

l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 explicitées ci-dessous. [...]. La phase de terrain n'a pas pour objectif de faire un inventaire complet des sols ou de la végétation du site mais d'identifier les contours de la zone humide grâce à l'étude de points d'appui. [...] En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone ».

Sont précisées dans les annexes de l'arrêté :

- La liste des sols hygrophiles
- La liste des plantes hygrophiles en France
- La liste des habitats³ humides en France

e. Critères retenus sur le terrain

En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs au sol ou à la végétation suffit à statuer sur la nature humide de la zone ou pas (circulaire 18 janvier 2010). La méthode d'inventaire des zones humides respecte strictement les textes, la présentation ci-après vulgarise simplement ces textes et présentent le type de milieux humides présents au niveau local.

▪ Les habitats naturels rencontrés

La description des zones humides repose sur la classification CORINE biotope. Chaque cortège végétal (liste de plantes caractéristiques) permet d'identifier un milieu naturel ou « habitat » auquel est attribué, au niveau européen, un code alpha numérique standard. Cette caractérisation scientifique, fondée essentiellement sur des critères floristiques, n'a pas été conçue pour identifier uniquement les milieux humides.

Le tableau 1 présente ces habitats selon la typologie Corine biotope et une classification simplifiée plus compréhensible pour les acteurs locaux non spécialistes.

³ Définition « habitats naturels » (Directive Habitat Faune Flore) : un espace homogène par ses conditions écologiques, par sa végétation ; hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace.

Code Corine Biotope	Nom de l'habitat	Classification simplifiée
13.2 Estuaries	Gazons à salicorne et soudre maritime	13. Estuaries
15.11 Marais sales - près salés	Près sales atlantiques	15. Marais sales - près salés
15.331 Marais sales - prés salés	Formations dominées par, ou riches en jonc de Gérand Végétation herbacée dominée par le chien de littooral	15. Marais sales - près salés
15.62 Marais sales - prés salés	Fourrés des marais atlantiques dominés par, ou riches en obione faux-pouprier	15. Marais sales - près salés
22 Plans d'eau	Plan d'eau, étang, mare	22. Plans d'eau
31.1 Landes humide	Landes humide à Molinie bleue	31. Landes et tourbières
31.13 Landes humide	Landes humide à Molinie bleue	31. Landes et tourbières
31.85 Landes à Fougeré	Tourbières à Fougeré	31. Landes et tourbières
31.86 Landes à Fougeré	Tourbières à Molinie bleue	31. Landes et tourbières
51.1 Touibières hautes	Touibières hautes	37.2 Prairies humides banales
51.2 Touibières à Molinie bleue	Touibières à Molinie bleue	37.2 Prairies humides banales
37.22 Prairies humides dominées par, ou riches en, Jonc acutiflore	Prairie humide oligotrophe	37.3 Prairies humides remarquables
37.27 Prairies humides à jonc diffus et communautés apparentées.	Prairie humide à jonc diffus et communautés apparentées.	37.2 Prairies humides remarquables
37.3 Prairies humides remarquables	Prairie humide oligotrophe	37.3 Prairies humides remarquables
41 Forêts caducifoliées (chênaies, hêtraies)	Forêts rivaraines, forêts et fôrêts très humides	44. Boisements
44.3 Forêts marécageux	Bois marécageux	44. Boisements
44.9 Forêts caducifoliées (chênaies, hêtraies)	Forêts rivaraines, forêts et fôrêts très humides	44. Boisements
41 Bois de bouleaux humide	Bois de bouleaux humide	44. Boisements
53.1 Roselière	Mégaphorbiaie	53. Friches
53.2 Magnoacaricale	Roselière	53. Friches
81.2 Prairies artificielles (prairie temporaire rentrant dans une rotation culturelle)	Prairie artificielle (prairie temporaire rentrant dans une rotation culturelle)	81.2 Prairies humides améliorées
82 Terre humide cultivée	Terre humide cultivée	82. Cultures
83.15 Vergers	Vergers	83.15 Vergers
83.31 Plantation de conifères	Plantation de conifères	83.31 Plantations
83.325 Autre plantation de feuillus	Autre plantation de feuillus	83.325 Autre plantation de feuillus
85 Terres artificielles	Terres artificielles	85. Autres
87 Terrain vague humide	Terrain vague humide	87

Tableau 1 : Liste des habitats humides

Photos : Quelques illustrations d'habitats humides



Prairie humide oligotrophe



Magnocaricaie



Prairie humide à jonc acutiflore



Prairie humide à jonc diffus



Bois humide



Lande humide

trière de la circulaire du 18 janvier 2010.

caractéristiques des zones humides sont les sols décrits dans les classes IVd à H décrites dans le tableau suivant, analyse de l'horizon avec une prise en compte des profondeurs auxquelles apparaissent ses traces. Les sols L'apparition des traces redoxiques ou réductives ne suffit pas, il faut pour définir une zone humide une L'emplacement des sondages est choisi de façon à trouver les limites de la zone humide supposée.

Soil réductique	Soil tourbeux ou histosol	Soil réductique	Soil tourbeux ou brunes (fer oxydé) associées ou non à des taches décolorées	Couleur : brun foncé
Engorgement temporaire	Engorgement permanent	Couleur : gris à bleu	Taches rouillées ou brunes (fer oxydé)	acides
Engrangement permanent et sols	Engrangement permanent			

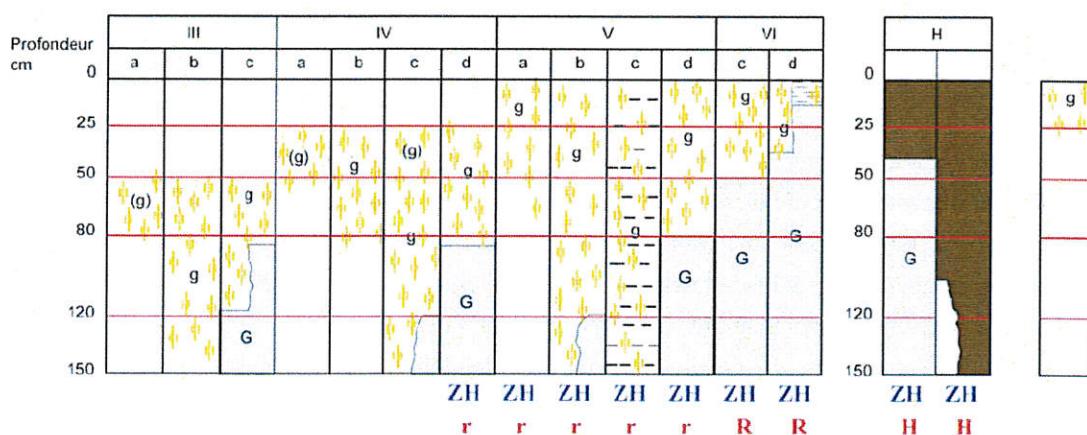


L'absence de végétation caractéristique, c'est la nature du sol qui permet la détermination du caractère certaines zones humides, du fait de la modification de l'occupation des sols, peuvent ne plus présenter de végétation hygrophile caractéristique. Pour ces milieux, il est nécessaire de procéder à une vérification des critères pédologiques, le sol conservant les signes d'une présence d'eau prolongée, quelle que soit la période de l'année.

Certaines zones humides, du fait de la modification de l'occupation des sols, peuvent ne plus présenter de végétation hygrophile caractéristique. Pour ces milieux, il est nécessaire de procéder à une vérification des critères pédologiques, le sol conservant les signes d'une présence d'eau prolongée, quelle que soit la période de l'année.

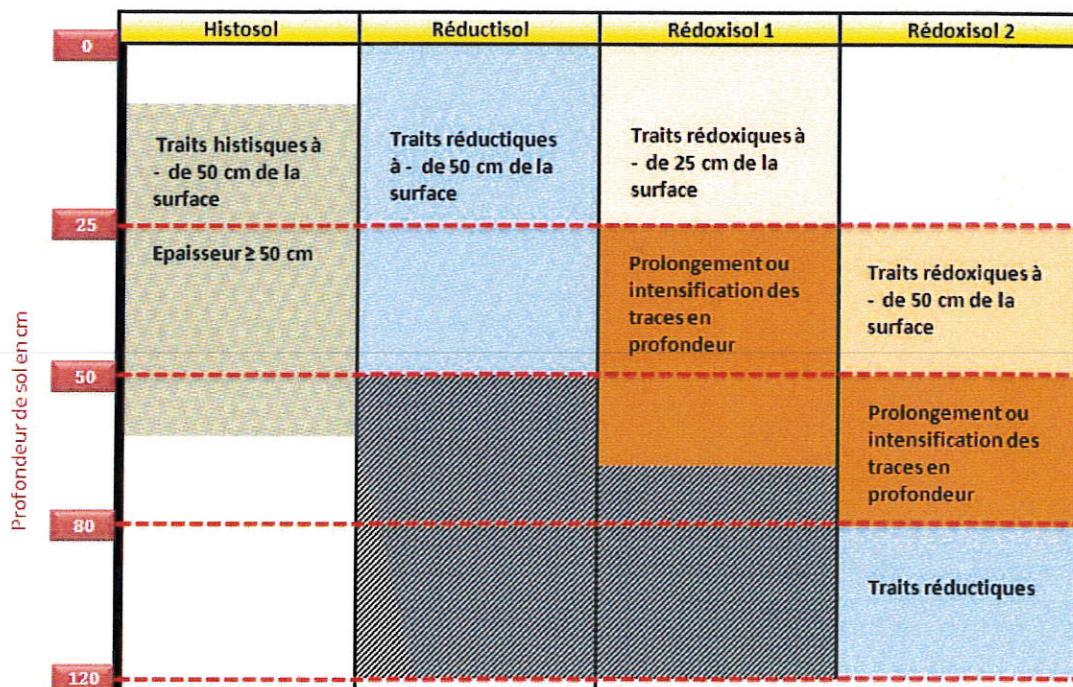
En l'absence de végétation caractéristique, c'est la nature du sol qui permet la détermination du caractère humide d'un secteur.

Tableau 2 : Tableau d'illustration des sols caractéristiques des zones humides (GEPPA, 1981)



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g) caractère réodoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
 g caractère réodoxique marqué (pseudogley marqué)
 G horizon réductique (gley)
 H Histosols R Réductisols
 r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)



Tous les sols qui présentent :

- des traces réodoxiques entre 25 et 80 cm et un horizon franchement réductique à partir de 80 cm.
- des traces d'hydromorphie en surface (0-25cm), qui s'intensifient en profondeur (traces réodoxiques ou réductives en dessous de 25 cm).
- des horizons histiques à moins de 50 cm de la surface et d'au moins 50 cm d'épaisseur.

sont des sols caractéristiques des zones humides.

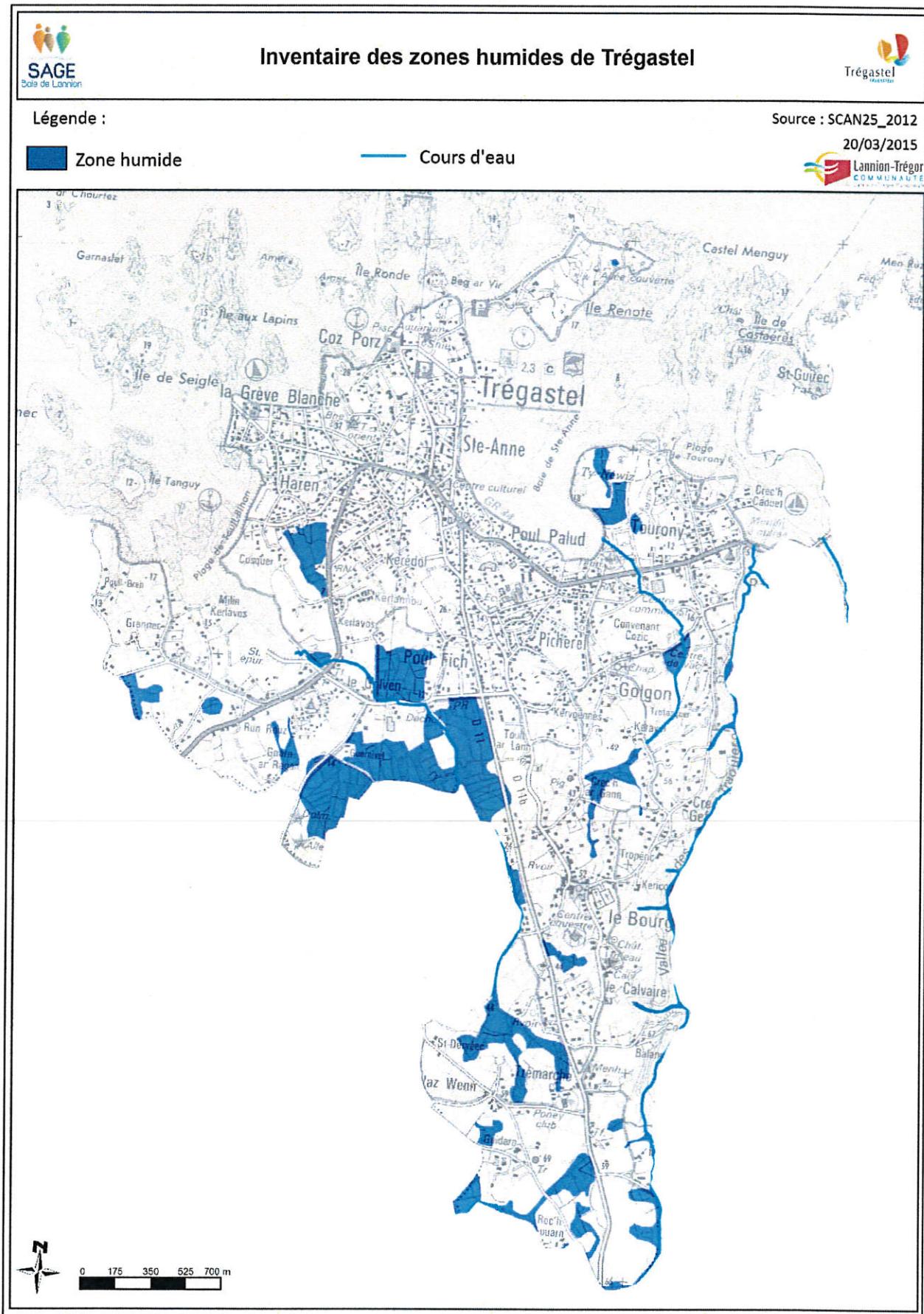
l'inventaire de zones humides tend vers l'exhaustivité mais les milieux naturels sont en constante évolution. Il apporte une information aux différents acteurs d'un territoire mais ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique également en dehors des espaces identifiés dans un inventaire.

L'exhaustivité ne peut être garantie car des sources d'erreurs existent. Pour ne citer que celles-là il y a de nombreux terrains entièrement clos difficiles à voir en pratique, beaucoup de zones difficiles à parcourir (ronces, bois...), la présence de sols sablonneux humifères ou de sols de landes marquants peu les traces humide dépend du niveau de compactage du sol en surface.

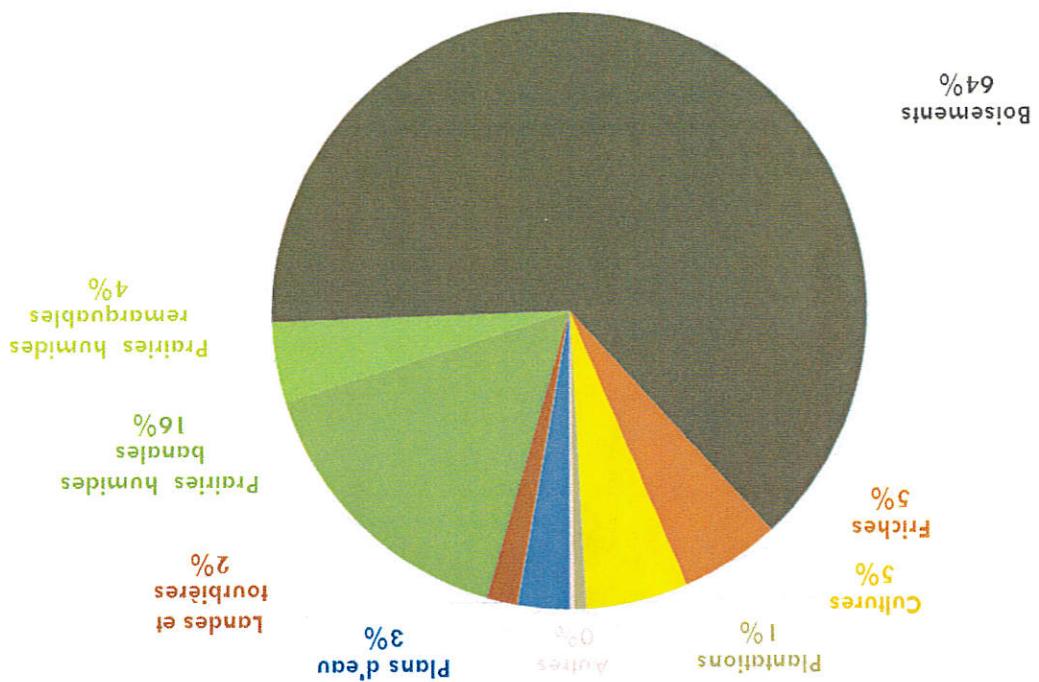
Sur les 723 ha que représente la commune de Trégastel, 78,07 ha sont en zones humides, soit 10,8 % du territoire communal. (Figure 3)

La commune est parcourue par trois ruisseaux côtiers, le ruisseau du Kerlavos, le ruisseau des Traouïeros le ruisseau du Tourouvy. Les zones humides sont majoritairement situées le long de ce réseau hydrographique.

Figure 3 : Cartographie de l'inventaire zone humide de Trégastel



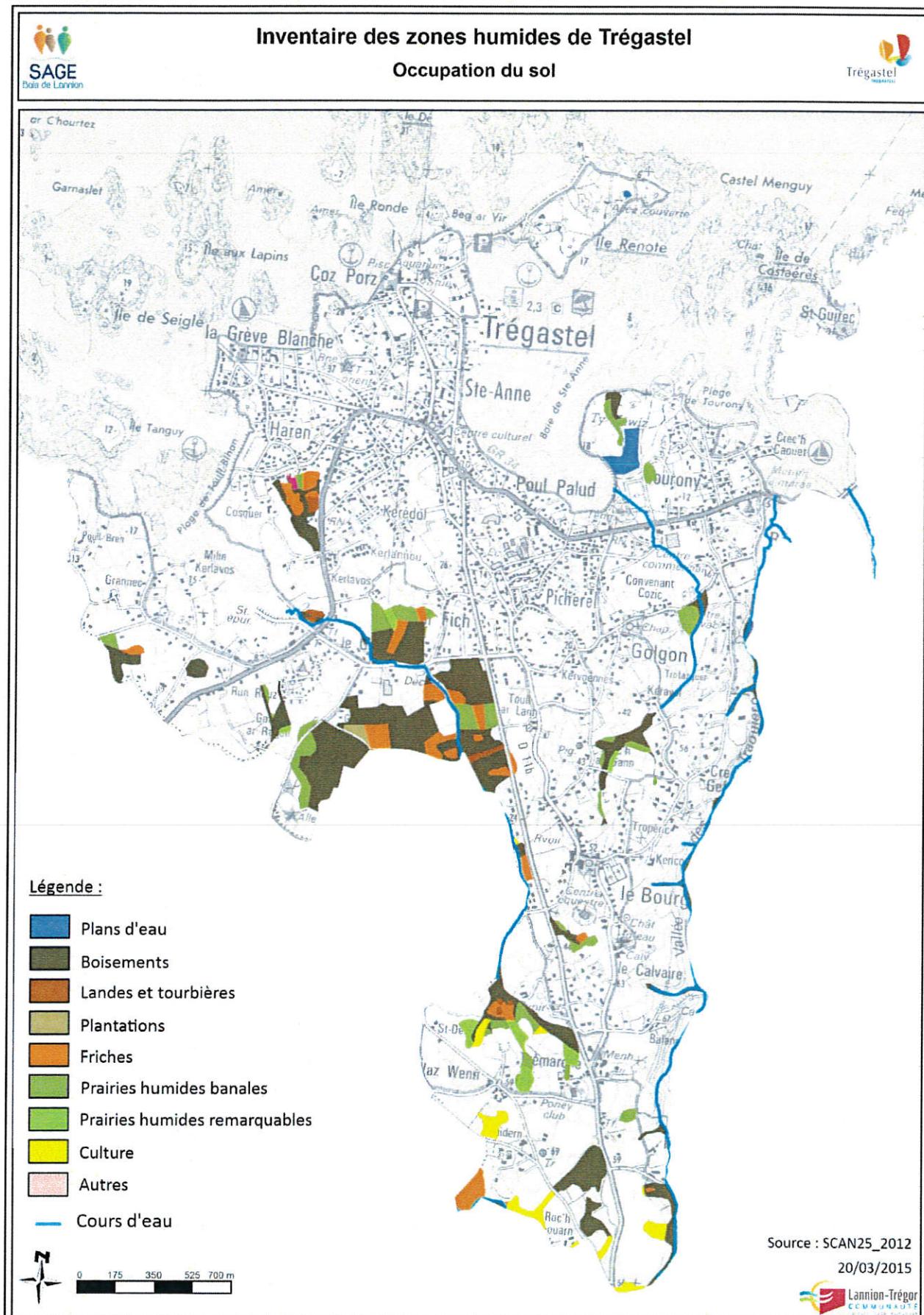
^{a1} Prairies humides « remarguables » : prairies permanentes ou de longue durée, toujours en herbe, susceptible d'être fertilisées.
^{a2} Prairies humides « bandales » : prairies permanentes ou de longue durée, toujours en herbe, susceptibles d'être fertilisées.



Code Corine Biotope	Nom de l'habitat	Surface (ha)	Classification simple	Surface (ha)
22	Plan d'eau, étang, mare	2,06	Plans d'eau	2,06
31.85	Landes à Ajonc d'Europe	0,39	Landes et tourbières	1,20
31.86	Landes à Fougue	0,82		
37.2	Prairie humide éutrophique (prairie améliorée susceptible d'être retournée mais toujours en herbe)	10,54	Prairies humides bancales	11,37
37.217	Prairie humide à jonc diffus et communautés appartenantes.	0,83		
37.22	Prairies humides dominées par, ou riches en, Jonc acutiflore	3,12	Prairies humides remarguables	3,12
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	44,98	Boisements	46,16
44.41	Bois de bouleau humide	1,18		
53.1	Roncier	0,65	Friche	3,92
53.2	Magnocaricale	0,46		
82	Terre humide cultivée	4,00	Cultures	4,00
83.3.21	Plantation de peupliers	0,50	Plantations	0,50
85	Terres artificielles	0,15		0,15

Tableau 3 : Répartition des habitats humides sur la commune

Figure 4 : Carte des habitats humides la commune de Trégastel





- ↳ Les prairies humides « remarquables » : la nature acide et pauvre de leur sol en font des milieux propices au développement d'espèces floristiques remarquables. Elles sont notamment caractérisées par la présence de molinie bleue et/ou de junc acutiflore. Leur gestion par fauche est indispensable pour éviter l'enrichissement et par conséquent une banalisation du milieu.
- ↳ Les prairies humides « banales » : le maintien de leur gestion s'explique en grande partie par un pendant au moins la moitié de l'année, elles sont peu portantes et donc difficilement cultivables. Elles se composent de couvert quasi-naturel, gérées par fauche ou pâture. Elles peuvent être parvenues de junc diffus (photo : Prairie à junc diffus)

On distingue 2 types de prairie :

- Les cultures en zones humides représentent 5% des zones humides répertoriées, soit environ 4 ha.
 - Les cultures en zones humides représentent 5% des zones humides répertoriées, soit 14,5 ha.
 - Les prairies sont plus largement représentées, puisqu'elles représentent 20% des zones humides inventoriées, soit 46 ha.
 - Comme dans les autres milieux, les activités agricoles sont peu présentes. Les 3 exploitations (dont 2 centres équestres) sont majoritairement situées au sud de la commune.
- Les zones humides agricoles



Les boisements représentent plus de la moitié des zones humides inventoriées sur la commune, avec 64%, soit 46 ha environ. Ils correspondent généralement à des milieux très humides et/ou peu accessible (fonds de vallée), souvent abandonnés car leur gestion est jugée difficile et peu rentable. La majorité des bois rencontres sont des bois mixtes naturels où l'essence principale est le saule. (photo : Forêt rivéaine, forêts et jardins très humides)

Certains milieux se distinguent et sont plus largement représentés que d'autres :

- Les boisements

- Les friches

Les friches ne représentent que 5 % des zones humides de la commune, soit 3,92 ha. Une grande part d'entre elles sont des roselières, habitats marécageux colonisés par les roseaux et les phragmites. Ces habitats représentent un intérêt patrimonial particulier, en effet ils accueillent une biodiversité spécifique et forment des zones refuges importantes au centre des zones urbaines.

Les friches sont en général, des zones où la gestion a été abandonnée. Elles sont révélatrices d'une déprise agricole, souvent due à un manque d'accessibilité et/ou de rentabilité de ces milieux. La pression urbaine toujours plus forte est également un frein à l'expansion de l'agriculture.

b. Arrêté préfectoral



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer
service
eau, environnement, forêt

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées,
dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Trégastel

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R146-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion ;

VU la demande du 28 mai 2014 par laquelle le maire de Trégastel sollicite l'autorisation pour ses agents, ses fonctionnaires, les membres du groupe de travail « zones humides » ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué des droits (bureau d'études, technicien...) de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire des zones humides de la commune de Trégastel ;

CONSIDERANT les dispositions 8A-1 et 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui imposent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection des zones humides, par la réalisation d'inventaire et de délimitation précise de celles-ci ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trégastel, l'inventaire précis des zones humides est à réaliser, de manière à rendre compatible le PLU avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE ;

.../...

éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A défaut d'un accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les

propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.
Autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune de Trégastel et le

Il ne pourra être fait de feuilles, abattu d'arbre fruitier, d'ormement ou de haute tute ou cause tout

ARTICLE 4 :

Il est expressément dépendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble durant l'exécution des opérations.

ARTICLE 3 :

A défaut de propriété, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le détail ne court d'instance.
Présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance d'un juge qu'à partie de la notification au propriétaire faire en maine ; ce détail expire, si personne ne se

qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, Les personnes citées à l'article 1^{er} ne pourront penetrer dans les propriétés privées closes que dans la réalisation de cet inventaire.

ARTICLE 2 :

Cet inventaire va consister en une prospection sur l'ensemble des parcelles avec relevés de critères botaniques et pédologiques (des sondages à la tarière pourront être réalisés).

Les agents et les fonctionnaires de la commune de Trégastel, les membres du groupe de travail à l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de Trégastel, en vue de faire l'inventaire et une délimitation précise des zones humides.

« zones humides » ainsi que les personnes auxquelles la commune a délégué ses droits sont autorisées à penetrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de

Les agents et les fonctionnaires de la commune de Trégastel, les membres du groupe de travail

ARTICLE 1^{er} :

ARRETÉ

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT la gêne majeure apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentes par l'inventaire des zones humides ;

ARTICLE 5 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé à l'amiable entre le propriétaire et la commune de Trégastel. Si aucun accord n'est intervenu, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 :

Le maire de Trégastel devra, s'il y a lieu, prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité aux personnes citées à l'article 1^{er} pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisée à l'article 1^{er} devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pendant toute la durée de l'inventaire des zones humides.

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les deux ans suivant sa date de signature.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera exécutoire 10 jours après son affichage en mairie de Trégastel.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Baie de Lannion et le maire de Trégastel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc le 17 JUIN 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Type de milie	Code	Couche	Biotope	Milieu	Description	Spécies indicatrices
Surface en eau libre	22	Plan d'eau,	Étang, mare	Milieu d'eau douce plus ou moins stagnante,	naturel ou artificiel	
	89.2	Lagunaire				
Friches	53.1	Roselières		Formations quasi monospécifiques de graminées par nées dominées par une espèce de graminée ou angustifolia, <i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Typha angustifolia</i> .	typacée	
	53.2	Magnocaricaies		Formations à graniades cypériées des genres <i>Carex</i> ou <i>Cyperus</i> (en touradon) occupant la périphérie ou la totalité des dépressions humides, des tourbières oligotrophes et des bas-marais alcalins, sur des sols pauvres s'asséchent pendant une partie de l'année.	<i>Carex paniculata</i> , <i>Carex spp.</i>	*habitats non mentionnés dans l'Arrêté, devant présenter un pourcentage de plantes hydrophiles indicatrices

c. Listes alphabétiques des principales espèces indicatrices

Typologie	Code Corine Biotope	Milieu	Description	Espèces indicatrices
Landes et tourbières	51.1	Tourbières hautes	Communautés très oligotrophes composées principalement de sphagne et dont l'eau et les nutriments sont d'origine pluviales uniquement	<i>Sphagnum spp., Narthecium ossifragum, Erica tetralix, Eriophorum angustifolium, Molinia caerulea</i>
	51.2	Tourbières à Molinie bleue	Tourbières asséchées, fauchées ou brûlées, envahies par la molinie bleue	<i>Molinia caerulea</i>
	31.1	Landes humides	Landes humides méridionales tourbeuses à semi-tourbeuses dominées par les ligneux bas (éricacées)	<i>Erica tetralix, Erica ciliaris, Molinia caerulea (en touradon), Sphagnum spp., Ulex gallii, Ulex minor, Calluna vulgaris, Drosera spp., Potentilla erecta, Hypericum elodes</i>
	31.13	Landes humides	Landes humides tourbeuses à semi-	
	31.831*	Roncier	Fourrés envahis par la ronce	<i>Rubus spp.</i>
	31.85	Lande à Ajonc	Fourrés caducifoliés, arbustifs denses et	<i>Ulex europaeus, Pteridium aquilinum, Ulex gallii, Osmunda regalis</i>
	31.86	Lande à Fougère	Fourrés dominés par la Fougère aigle	
Boisements	44.A1	Bois de bouleaux humide	bois de bouleau humide à Molinie bleue et bois (code exacte : 41.B11) de bouleaux à Sphaignes	<i>Betula pubescens, Betula pendula, Alnus glutinosa, Salix spp., Sphagnum spp., Carex spp., Molinia caerulea</i>
	44	Formations riveraines, forêts et fourrés très humides	Formations arbustives ou arborescentes à Salix spp., le long des cours d'eau et soumises à des inondations périodiques (sols humides et/ou marécageux)	<i>Alnus glutinosa, Fraxinus excelsior, Betula pubescens, Quercus robur, Populus tremula, Populus nigra, Salix spp.</i>
	41	Forêts caducifoliées	Chênaies, hêtraies...	<i>Quercus robur, Fagus sylvatica, Castanea sativa Mill. ...</i>
Plantations	83.31*	Plantation de conifères	Plantation monospécifique de Conifères de culture avec une strate herbacée quasi-inexistante	<i>Picea spp., ...</i>
	83.321	Plantations de peupliers	Plantations monospécifiques de Peupliers de culture avec une strate herbacée souvent très pauvre mais pouvant être développée (mégaphorbiaie), inondées périodiquement	<i>Populus spp., ...</i>
	83.325*	Autres plantations de feuillus	Plantations de feuillus sur sol humide	<i>Quercus spp., Fraxinus spp., Salix spp., ...</i>

*habitats non mentionnés dans l'Arrêté, devant présenter un cortège de plantes hygrophiles indicatrices

